

SOUTIEN A LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES ENTREPRISES DE PRODUCTION

► OBJECTIFS

- Concourir à la mutation nécessaire du monde économique vers la sobriété et l'efficacité énergétique
- Améliorer la compétitivité des entreprises
- Pérenniser l'activité économique et l'emploi
- Contribuer à l'atteinte des objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)
- Augmenter la résilience des territoires face aux défis des transitions
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre

► TERRITOIRES ELIGIBLES

Tout le territoire de la région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

La Région distingue le bénéficiaire direct de la subvention « bénéficiaire de l'aide » qui est éligible à ce dispositif et le bénéficiaire final visé par la mise en œuvre de la politique régionale « bénéficiaire de l'action ».

DE L'AIDE

Les entreprises de production dont l'activité principale repose sur des procédés de fabrication, qu'il s'agisse d'entreprises industrielles, artisanales ou de transformation des produits agricoles (hors conditionnement avant transformation). Ces process industriels peuvent concerner une activité de production de biens ou de services.

Sont exclues les entreprises des secteurs limités à la production et à l'exploitation agricole, les activités commerciales, libérales, et dans une certaine mesure du chantier du BTP lorsqu'elles peuvent être accompagnées par un autre dispositif de la Région.

DE L'ACTION

Les opérateurs de l'efficacité énergétique en entreprise et de la filière technique (installateurs, fabricants, bureaux d'études, ...), le climat, la qualité de l'air et les humains.

► PROJETS ELIGIBLES

Sont éligibles les projets d'investissements portant sur une démarche structurante et significative de réduction de consommation d'énergie de l'entreprise.

Aussi, seuls les projets d'investissements affichant une **diminution prévisionnelle d'au moins 10% de la consommation d'énergie globale du site par vecteur énergétique** (par ex au moins 10% d'économie sur l'électricité consommée sur le site, ou alors 10% minimum sur le gaz, ou le fuel, ou autre) pourront être accompagnés. La notion de site est définie par son SIRET.

Les équipements pouvant faire l'objet d'une aide dans le cadre spécifique de ce dispositif sont les utilités (et apparentés), dans la mesure où les équipements de procédés de production peuvent être accompagnés par d'autres dispositifs de la Région. Seuls les investissements sur des équipements visant à l'optimisation des utilités existantes peuvent être accompagnés. Il s'agit de :

- Les **utilités existantes** à moderniser permettant une réduction significative des consommations d'énergie grâce à des techniques plus efficaces (mesure et suivi des installations, système de régulation, production de chaleur et ventilation, froid commercial, air comprimé, éclairage...)
- Les systèmes de **récupération de chaleur perdue** afin de réduire la consommation d'énergie du site

Les réductions potentielles de consommation d'énergie sont analysées à iso-production. Une liste non exhaustive des équipements éligibles est livrée en annexe.

Ne sont pas considérés comme éligibles les investissements :

- Liés à la création d'un site supplémentaire ou d'une nouvelle activité
- D'isolation d'un bâtiment et/ou de changement des ouvrants
- D'optimisation énergétique des stations d'épuration
- Portant sur l'efficacité énergétique des mobilités (véhicules roulants...)
- D'acquisition d'un moteur de co-génération
- Liés à des projets de capture ou stockage de CO₂

► DEPENSES ELIGIBLES

Les **coûts admissibles** sont les coûts d'investissement HT supplémentaires nécessaires pour parvenir à un niveau d'efficacité énergétique supérieur, hors obligation réglementaire. Ils sont déterminés comme suit :

a) si les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à l'efficacité énergétique constituent les coûts admissibles ;

b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique sont déterminés par référence à un investissement similaire, favorisant moins l'efficacité énergétique, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'efficacité énergétique et constitue les coûts admissibles.

Les investissements permettant le simple renouvellement d'équipements sans recherche d'efficacité énergétique (car intégrant de facto des technologies moins consommatrices) sont exclus du présent dispositif.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Aide octroyée conformément au régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la protection de l'environnement SA.59108. **Cette aide est cumulable avec des Certificats d'Economie d'Energie (CEE). Il sera alors demandé au bénéficiaire d'en informer la Région, car les CEE devront être déduits de l'assiette éligible de l'aide.**

- **Nature :** ☒ subvention ☐ avance remboursable à taux zéro
- **Section :** ☒ investissement ☐ fonctionnement
- **Plancher :** 1 000 € d'aides minimum par dossier
- **Plafond :** 200 000 € d'aides maximum par dossier

• **Taux maxi :**

- 40 % (petite et microentreprise), 30% (moyenne entreprise) et 20 % (grande entreprise) des **coûts admissibles HT** apportés conjointement par la Région et le FEDER (la part de chacun dépendant du programme opérationnel en vigueur),

Catégories entreprises	Effectifs	Chiffre d'affaires	ou	Total du bilan
Petite et micro entreprise	< 50	≤ 10 millions d'euros		≤ 10 millions d'euros
Moyenne entreprise	< 250	≤ 50 millions d'euros		≤ 43 millions d'euros
Grande entreprise	≥ 250	> 50 millions d'euros		> 43 millions d'euros

- **avec bonus de +10%** pour les structures présentant un projet d'investissements avec une réduction prévisionnelle de la consommation d'énergie globale du site d'au moins 20%, ou certifiées ISO 50 001, ou inscrites à la formation des référents énergie en industrie PROREFEI

L'ADEME se réserve la possibilité d'intervenir dans le cadre du Fonds chaleur sur les projets de récupération de chaleur fatale valorisant plus de 1 GWh/an d'énergie.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

☒ Fil de l'eau

☐ Appel à projet

☐ Appel à manifestation d'intérêt

LES PORTEURS DE PROJETS SONT INVITES A PRENDRE CONTACT LE PLUS EN AMONT POSSIBLE DES PROJETS AVEC L'INTERLOCUTEUR DE LA REGION CORRESPONDANT A LA LOCALISATION DU PROJET :

Site de Strasbourg : 03 88 15 64 96

Site de Metz : 03 87 33 62 85

Site de Châlons : 03 26 70 66 08

FICHE DETAILLEE

Une fiche détaillée, commune à l'accompagnement préalable, aux aides à l'étude et à l'investissement, reprend les typologies éligibles, les taux d'aide, les plafonds, les conditions d'aide et le contenu d'un dossier.

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

La lettre d'intention correspond à un formulaire type du Conseil régional. Elle devra impérativement être transmise **avant TOUTE COMMANDE** et respecter un format prédéfini permettant de solliciter des aides européennes.

COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

- présentation technique de son projet d'investissement (selon modèle préétabli disponible sur le site Internet de Climaxion)
- devis des matériels retenus

- extrait INSEE présentant le numéro SIRET
- KBIS
- dernier bilan comptable et compte de résultat
- RIB
- attestation sur l'honneur de la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales (URSSAF, impôts)

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

La liste des documents à fournir pour l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans la fiche modalités du dispositif, disponible auprès des services de la Région ou sur le site Climaxion. Si ceux-ci ne sont pas fournis en intégralité, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région et de l'ADEME dans tout support de communication.

Le bénéficiaire s'engage à saisir en ligne une fiche action-résultat sur le site internet OPTIGEDE (www.optigede.ademe.fr). Cette fiche pourra être publiée sur le site après une validation par la Direction Régionale de l'ADEME concernée, en étroite collaboration avec la Région Grand Est dans le cadre du programme Climaxion. Elle pourra faire l'objet d'une diffusion plus large sur le site Collectif (<https://www.collectif-grandest.org>).

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Emission d'un titre de recettes pour toute opération non conforme et trop perçu au titre des acomptes de subvention.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Le régime SA. 59108 modifie le régime cadre exempté SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement. Conformément aux dispositions prévues par le règlement n°2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le RGEC, ce régime est prolongé jusqu'au 31/12/2023 et permet aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021 de bénéficier d'une aide au titre de ce régime d'aide.

DISPOSITIONS GENERALES

- Dès lors que la lettre d'intention est réceptionnée par l'instructeur, le maître d'ouvrage peut décider de démarrer l'opération : dans l'hypothèse où le dossier serait retenu, c'est à compter de cette date que les dépenses engagées pourront être prises en compte. Toutefois, il est précisé que cette autorisation de démarrage ne vaut pas promesse de financement et ne présage en rien la décision qui sera prise par le Conseil Régional Grand Est à l'issue de l'instruction du dossier.
- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet et déposé auprès de la Région. La date d'enregistrement d'un dossier complet ne pourra être postérieure de plus de 6 mois à celle du dépôt de la lettre d'intention. Passé ce délai, l'entreprise devra solliciter la Région au moyen d'une nouvelle lettre d'intention même s'il s'agit du même programme prévisionnel d'investissement.
- L'octroi d'une aide régionale ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.
- Le bénéficiaire s'engage à saisir en ligne une fiche action-résultat sur le site internet OPTIGEDE (www.optigede.ademe.fr). Cette fiche pourra être publiée sur le site après une validation par la Direction Régionale de l'ADEME concernée, en étroite collaboration avec la Région Grand Est dans le cadre du programme Climaxion. Elle pourra faire l'objet d'une diffusion plus large sur le site COLLECTif (<https://www.collectif-grandest.org>).

Annexe : Liste non exhaustive des équipements éligibles

Mesure et suivi des installations	
Ex : Acquisition de logiciels, systèmes de mesure et/ou de contrôle (sonde, enregistreur...)...	Non éligibles les armoires de compensation, batteries de condensateur ou tout système en lien avec l'énergie réactive
Système de régulation	
Ex : Acquisition de logiciels de pilotage intégrés au procédé, programmeur, variateur de vitesse, système de pilotage moteur...	Non éligibles les travaux de production d'énergie renouvelable (autres dispositifs)
Production de chaleur et ventilation	
Ex : Installation de systèmes de récupération, stockage et valorisation de chaleur perdue issue du procédé	Il peut s'agir de valorisation en process ou chauffage. Si plus de 1GWh/an voir ADEME (Fonds chaleur)
Ex : Installation de déstratificateurs, variateurs de débit...	Non éligibles les travaux d'isolation des bâtiments
Ex : Installation de système de régulation de pression vapeur, purgeur, calorifugeage...	
Ex : Modernisation de chaudière alimentant à plus de 50% un procédé	
Froid commercial	
Ex : Installation de groupes froids plus performants, récupérateurs de chaleur, calorifugeage...	
Air comprimé	
Ex : Installation de compresseurs basse pression, sécheur performant, travaux de traitement des fuites...	
Eclairage	
Installation de luminaires d'éclairage à modules LED associés à un système de gestion de type détecteur de présence, horloge astronomique ou variateur en fonction de l'éclairage naturel	Il peut s'agir des éclairages intérieurs et extérieurs du site industriel. Non éligibles les travaux sur le bâti de type conduits de lumière naturelle par exemple